

STATUTS

Titre I^{er}

A. But et composition

Article 1

La FEDERATION FRANÇAISE DU SPORT D'ENTREPRISE (FFSE) a pour objet de promouvoir et de favoriser la pratique des activités physiques et sportives dans les associations, les sections sportives, à un organisme ou à un groupement à vocation sportive au sein d'une ou plusieurs Entreprises industrielles et commerciales, des Organisations Professionnelles et des Administrations, d'unir les membres de ces associations et de soutenir leurs représentants dans tous les domaines du Sport d'Entreprise.

La FFSE a succédé en 2004 à l'Union Fédérale du Sport d'Entreprise, elle-même issue de l'Union Nationale des Clubs Corporatifs fondée en 1952.

Pour atteindre ses objectifs, la FFSE s'est donnée pour mission de développer, d'animer, d'organiser et de contrôler, dans la limite de ses prérogatives la pratique de l'ensemble des sports sous leurs différents aspects (compétition, loisir, éducation, santé, relations sociales, intérêts touristiques, ...).

La FFSE est régie par la loi sur les associations du 1er juillet 1901, les autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts. Dans ce cadre juridique, elle exerce son activité en toute indépendance.

Membre fondateur de la Fédération Européenne du Sport Corporatif (EFCS) et affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), la FFSE veille au respect de la charte de déontologie établie par ce comité. Elle s'interdit notamment toute discrimination ainsi que toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou religieux. Sa durée est illimitée.

Son siège est situé au 3, Rue Dieudonné COSTES, PARIS 13^{ème}. Il peut être transféré en tout lieu de cette commune par simple décision du Comité Directeur. Le transfert du siège dans une autre commune ne peut intervenir que par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2

I. La FFSE se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le Chapitre I, du titre III du code du sport.

Sont membres affiliés de la FFSE :

- Des associations à vocation nationale, à représentation locale ou non, reconnues comme telles par le Comité Directeur en raison de leur importance dans le sport d'entreprise,
- Des associations à vocation locale ayant la personnalité morale ou représentant au plan local l'une des associations à vocation nationale susvisées,
- Des sections sportives d'un organisme ou des groupements à vocation sportive au sein d'une plusieurs entreprises,
- Des organismes à but lucratif (SA, SARL, EURL...) ou non (Organismes Professionnels et administrations,) dénommés, dans les présents statuts et les règlements fédéraux « établissements » ayant signé une convention avec la fédération définissant leurs droits et obligations.

Elle peut comprendre également des membres donateurs, des membres bienfaiteurs, des personnes qualifiées et des membres d'honneur agréés par le Comité Directeur.

La qualité de membre de la FFSE se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, pour non-

paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire, pour tout motif grave.

II. Les membres affiliés, les membres donateurs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur contribuent notamment au fonctionnement de la FFSE par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 3

Outre le non-respect des conditions et de la procédure d'affiliation qui figurent au Règlement Intérieur de la FFSE, l'affiliation à la FFSE en qualité de membre peut être refusée par le Comité Directeur à une association locale, ou nationale, ou à un établissement, à un organisme ou à des groupements à vocation sportive qui en fait la demande pour l'une des raisons suivantes :

- son organisation n'est pas compatible avec les présents Statuts et les Règlements de la FFSE,
- s'agissant d'une association ayant pour objet la pratique du sport en entreprise, elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées au Chapitre I, du titre III du code du sport,
- s'agissant d'un établissement, d'un organisme ou des groupements à vocation sportive, s'il n'a pas conclu avec la FFSE une convention définissant ses droits et obligations,
- pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement du sport en entreprise.

Article 4

La FFSE peut constituer, par décision de l'Assemblée Générale, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle peut déléguer l'exécution d'une partie de ses missions.

Dans les régions et les départements, ces organismes sont respectivement dénommés « Ligue régionale » et « Comité départemental ». Ils sont chargés de représenter la FFSE dans leurs ressorts territoriaux qui, sauf dérogation décidée par la fédération, correspondent aux circonscriptions administratives territoriales de l'Etat français.

Lesdits organismes revêtent la forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou la loi locale s'ils ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la FFSE et leurs Comités Directeurs sont élus au scrutin pluri-nominal à deux tours. Le Comité Directeur de la FFSE en assure le contrôle conformément à l'art 131-11 du code du sport.

Lorsqu'ils sont constitués dans des régions, départements, territoires ou autres collectivités d'outre-mer, ils peuvent conduire des actions de coopération avec des associations sportives des Etats de la même zone géographique et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations dans cette zone et y participer.

Titre II

La licence

Article 5

Les licences clubs et fédérales prévues au Chapitre I, du titre III du code du sport et délivrées par la FFSE marquent l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et Règlements de celle-ci.

Elles sont délivrées aux personnes selon les conditions générales suivantes, détaillées dans le Règlement Intérieur et les Règlements sportifs et techniques :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et des règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique,
- répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

Dans les conditions prévues par les présents Statuts et par les Règlements Fédéraux, la licence fédérale :

- confère à son titulaire le droit de participer aux activités sportives de la fédération,
- permet à son titulaire, sous réserve des prescriptions particulières prévues par ailleurs, d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la fédération et de ses organismes déconcentrés.

La licence club :

- confère à son titulaire le droit de participer aux activités sportives de son association, elle est annuelle et délivrée selon les modalités de la licence fédérale. Les établissements, organismes ou groupements à vocation sportive, uniquement sous convention avec la FFSE, peuvent prétendre à la licence club.

La licence fédérale est annuelle et délivrée, selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur, pour la durée de la saison sportive, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- pratiquant ;
- dirigeant ;
- Accompagnateur;
- membre d'une école de sport ;
- participant à un évènement;
- individuel.

Licence Duo : Licence commune à deux fédérations (dont la FFSE) permettant la pratique au sein des deux fédérations selon les modalités prévues par convention.

Article 6

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la FFSE.

Article 7

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire ou le Règlement Disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 8

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le Règlement Intérieur.

La délivrance d'une « licence événement » permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'Assemblée Générale. Elle est en outre subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Article 9

Les titres sportifs délivrés par la FFSE sont attribués par le Comité Directeur qui peut déléguer cette compétence à un autre organe de la FFSE.

Titre III

L'Assemblée Générale

Article 10

I. - L'Assemblée Générale se compose des représentants de toutes les catégories de membres visés à l'article 2 des présents statuts :

A) Les représentants de tous les membres affiliés à la FFSE doivent être personnellement titulaires d'une licence de cette fédération.

Ils sont élus par les Assemblées Générales des ligues régionales au scrutin majoritaire à un tour.

Par exception, les représentants des associations et des établissements affiliés à vocation nationale sont désignés directement par chacun de ces organismes et dans les mêmes conditions de scrutin.

Chaque Assemblée Générale de ligue régionale élit un nombre de représentants déterminés en fonction d'un barème fixé par le Règlement Intérieur. Le même barème s'applique aux établissements visés à l'alinéa précédent.

Les représentants des associations et des établissements disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés qu'ils représentent selon le barème visé au II ci-dessous.

B) Peuvent assister à l'Assemblée Générale de la FFSE avec voix délibération :

- les membres du Comité Directeur à l'Assemblée Générale qui ne peuvent être représentant à un autre titre ;
- sur invitation du président de la FFSE, toute personne dont la présence ou les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux de l'Assemblée Générale.

II. - Les pouvoirs votatifs des membres de l'Assemblée Générale de la FFSE sont déterminés selon les dispositions suivantes :

• Les membres bienfaiteurs, les membres donateurs et les membres d'honneur disposent chacun d'une voix.

• L'ensemble des représentants des associations et l'ensemble des représentants des établissements, issus d'une même ligue régionale, disposent respectivement d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés que comporte la ligue au 30 septembre de l'année précédente, au titre, d'une part des associations affiliées et d'autre part des établissements affiliés selon le barème ci-après :

- 31 à 100 licenciés : 1 voix
- 101 à 300 licenciés : 2 voix
- 301 à 500 licenciés : 3 voix
- 501 licenciés et au-delà : 3 voix + 1 voix supplémentaire par tranche entamée de 500 licenciés.

Le barème ci-dessus s'applique également pour déterminer le nombre de voix dont disposent respectivement les représentants des collèges des associations et des établissements bénéficiant de l'exception prévue au a du I. du présent article.

III. - L'Assemblée Générale est convoquée par le président de la FFSE. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFSE. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la FFSE. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le Règlement Intérieur, le Règlement Financier, le Règlement Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire particulier en matière de Lutte Contre le Dopage.

Le bilan médical préparé par la Commission Médicale lui est présenté annuellement.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions de l'Assemblée Générale la FFSE sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la FFSE et au ministre chargé des sports.

Titre IV

Le Comité Directeur et le Président de la FFSE

Article 11

La FFSE est administrée par un Comité Directeur de 36 membres qui exercent l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe de la FFSE.

L'élection a lieu au titre de six collèges distincts :

- 17 membres sont élus au titre des associations locales affiliées par les représentants à l'Assemblée générale de celles-ci ;
- 10 membres sont élus au titres de Présidents de Ligue;
- 4 membres sont élus au titre des associations nationales par les représentants à l'Assemblée Générale de celles-ci;
- 3 membres sont élus en tant que personnes qualifiées sur proposition du Bureau Exécutif de la Fédération;
- 1 membre est élu au titre des établissements affiliés par les représentants à l'Assemblée Générale de ceux-ci ;
- 1 membre est élu en sa qualité de médecin,

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la FFSE assure la promotion et le développement, le Comité Directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement.

Il adopte le règlement de la formation et arrête le programme de formation pour chaque saison sportive, conformément à l'article 22 des présents Statuts.

Il adopte le Règlement Médical élaboré par la Commission Médicale, conformément à l'article 24 des présents Statuts.

Il adopte les règlements sportifs.

Article 12

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Peuvent être élues au Comité Directeur les personnes qui, au jour de l'élection ont atteint l'âge de la majorité légale et sont titulaires d'une licence en cours de validité.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;

4. Les cadres techniques de l'Etat mis à disposition de la FFSE ou de l'un de ses organes déconcentrés.

Le Comité Directeur est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'une profession de foi de l'intéressé.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Un poste au moins est attribué à un médecin.

Conformément au II. de l'article L.131-8 du code du sport,

Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25% des licenciés de la Fédération, tels que définis à l'article 5 des présents statuts, la proportion minimale de sièges dans les instances dirigeantes (comité directeur et bureau fédéral) pour les personnes de chaque sexe ne peut être inférieure à 25%,

Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, les instances dirigeantes comptent une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe.

Le règlement intérieur détermine les modalités d'application du présent article aux procédures électorales de la FFSE

Article 13

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la FFSE ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le président de la FFSE peut inviter toute personne dont la présence ou les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux du Comité Directeur à assister à celui-ci avec voix consultative.

Article 14

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ;
3. la révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 15

Dans les conditions de l'article 261-7-1°-d du code général des impôts, les dirigeants de la FFSE peuvent percevoir une rémunération.

Sur proposition du Bureau, le Comité Directeur décide du principe de cette rémunération, de son montant et de ses bénéficiaires.

Le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale est fixé par le Règlement Financier.

Tout contrat ou convention passé entre la FFSE, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur.

Les dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce sont applicables à la FFSE. Pour l'application des dispositions dudit article, le président de la FFSE avise le Commissaire aux Comptes de la fédération des contrats et conventions visés audit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Le Règlement Financier de la fédération est établi par la Commission des Finances et validé par le Comité Directeur selon les conditions d'application du présent article.

Article 16

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le président de la FFSE.

Le président est choisi parmi les membres du Comité Directeur et est proposé au suffrage de l'Assemblée Générale. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du président, il propose une liste au Comité Directeur qui élit en son sein, au scrutin secret et la majorité relative, un Bureau de 10 membres comprenant dont il propose la liste, outre lui-même, au moins un Secrétaire Général et un Trésorier.

Les postes vacants sont pourvus lors de la plus prochaine réunion du Comité Directeur.

Le Bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 17

Le mandat du président et du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le mandat des membres du Bureau peut également prendre fin de façon individuelle ou collective suite à un vote du Comité Directeur, sur proposition du président.

Article 18

Le président de la FFSE préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la FFSE dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la FFSE en justice ne peut être

assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 19

Sont incompatibles avec le mandat de président de la FFSE les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFSE, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Titre V

Autre organes de la FFSE

Article 20

Le Comité Directeur institue les Commissions dont la création est prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

Pour l'organisation interne de la FFSE, le Comité Directeur institue les Commissions dont il a besoin. Il peut, sur simple décision, les modifier, les supprimer, les remplacer par d'autres.

Le Comité Directeur désigne les membres et le président de ces Commissions. Elles se réunissent sur proposition de leur président et chaque fois qu'elles sont saisies par le Comité Directeur ou le Bureau.

Article 21

La Commission de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur, du président et du Bureau de la fédération au regard des dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur.

La Commission se compose de 5 membres.

Les membres de la commission de surveillance des opérations électorales sont choisis en raison de leurs compétences juridiques et déontologiques. Leur mandat est renouvelable. Ils sont choisis par le Comité Directeur qui procède également à leur remplacement en cas de cessation anticipée de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit. Le personnel de la FFSE ne peut être membre de la commission. Les membres de la Commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organismes déconcentrés ni représentant élu des ligues ou association nationale à l'assemblée générale.

Le président de la Commission est désigné par le Comité Directeur. En cas d'absence du président, la Commission est présidée par le doyen d'âge.

Le mandat de la Commission est de 4 ans. Il s'achève en même temps que le terme normal du Comité Directeur qui a procédé à sa désignation.

La Commission délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Elle peut s'autosaisir ; elle peut également être saisie par :

- tout candidat aux élections statutaires ou par le président de la fédération ;
- tout électeur pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Elle peut :

- A) émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- B) avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- C) se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- D) en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
- E) procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;
- F) être saisie pour avis, par les organes fédéraux et le scrutateur général, de toute question relative à l'organisation des procédures vocatives et électorale au sein de la fédération.

Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel fédéral.

La Commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les membres de la Commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

Article 22

Il est institué au sein de la FFSE une Commission de la Formation, composée de cinq membres nommés par le Comité Directeur pour une durée de 4 ans.

Cette Commission est chargée :

A) de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la FFSE pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;

B) d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Comité Directeur ;

C) d'élaborer le programme de formation de la FFSE pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le Comité Directeur et transmis au ministre chargé des sports ;

D) à la demande du Comité Directeur ou du Bureau, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de la formation.

Article 23

Il est institué, au sein de la FFSE, une Commission des Juges et Arbitres, composée de cinq membres nommés par le Comité Directeur pour une durée de 4 ans.

Cette Commission est chargée :

A) de suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;

B) de mettre en place une politique de promotion et de formation aux activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la FFSE ;

C) d'établir en commun avec les fédérations avec lesquelles la FFSE a conclu des conventions des règles appropriées en matière d'arbitrage ;

D) à la demande du Comité Directeur ou du Bureau, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de l'arbitrage.

Article 24

Il est institué au sein de la FFSE une Commission Médicale, composée de cinq membres nommés par le Comité Directeur pour une durée de 4 ans.

La Commission Médicale est chargée :

A) d'élaborer un Règlement Médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la FFSE à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le Règlement Médical est arrêté par le Comité Directeur ;

B) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la FFSE en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressé par la FFSE au ministre chargé des sports ;

C) à la demande du Comité Directeur ou du Bureau, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine médical.

Titre VI

Ressources annuelles

Article 25

Les ressources annuelles de la FFSE comprennent :

1. le revenu de ses biens ;
2. les cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. le produit des licences et des manifestations ;
4. les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
7. toutes autres ressources permises par la loi.

Article 26

La comptabilité de la FFSE est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la FFSE au cours de l'exercice écoulé.

Titre VII

Modification des statuts et dissolution

Article 27

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 28

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la FFSE que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 27.

Article 29

En cas de dissolution de la FFSE, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 30

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la FFSE et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

Titre VIII

Surveillance et publicité

Article 31

Le président de la FFSE ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la FFSE.

Les documents administratifs de la FFSE et ses pièces de comptabilité, dont le Règlement Financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Article 32

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la FFSE et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 33

Les Règlements prévus par les présents Statuts et les autres règlements arrêtés par la FFSE sont publiés dans le bulletin officiel de la FFSE et sur son site Internet.



Claude THOUROT
Secrétaire Général



Didier BESSEYRE
Président